Règlement ministériel du 7 octobre 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N8 entre Saeul et Brouch à l'occasion de travaux d'abattage d'arbres.

## Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'abattage d'arbres, il y a notamment lieu de règlementer la circulation dans les deux sens sur la N8 entre Saeul et Brouch.

## Arrête:

**Art.1er.-**: A l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la N8 (PK 11,200 – 12,500) entre Saeul et Brouch ;

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a. Une déviation est mise en place.

- **Art.2.-** A l'endroit ci-après, l'interdiction de circuler pour les véhicules automoteurs destinés au transport ce choses et dont la masse maximale autorisée dépasse supérieur à 7,5 to est abrogée :
  - sur le CR112 entre Tuntange et Brouch (PK 4,610 6,840).
- **Art.3.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- **Art.4.-** Le présent règlement entre en vigueur le 27 octobre 2013 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 7 octobre 2013 Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures